

SAVIEZ-VOUS QUE???

Montréal, le 15 janvier 2020

NO 01

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Réclamation de temps supplémentaire

Saviez-vous que ???

En vertu de l'article 10-42.02 un agent (e) qui effectue du temps supplémentaire sur son territoire habituel de travail ou ailleurs en province, a le **DROIT** de réclamer son temps supplémentaire en « Payé » ou en « Compensé ». Cependant, comme prévu à ce même article, les 28 premières heures (en temps supplémentaire) de chaque année financières doivent être compensées et c'est donc à partir de la 29^e heure (de temps supplémentaire) que l'agent (e) a le choix lorsqu'il effectue sa demande de réclamation.

Dans la pratique, certains gestionnaires vont à l'encontre de ce droit conventionné et ce geste peut mener au dépôt d'un grief en vertu de la section 10-42.00, article 10-42.02. Il est important de comprendre, que lors de vos réclamations vous avez le **DROIT** de choisir de prendre votre temps en « Payé » ou « Compensé ».

Sachez, que votre gestionnaire ne peut pas vous obliger à changer votre formulaire de réclamation prétextant que vous n'auriez pas inscrit le bon code de réclamation. S'il n'est pas en accord avec votre choix de réclamation (Payé ou Compensé), il n'a qu'à refuser votre demande dans SAGIR et vous n'avez qu'à contacter un de vos délégués Régionaux pour la suite. De plus, il a été porté à notre attention que certains gestionnaires effectuent un tour de table avant une opération à l'extérieur de votre territoire habituel de travail. Suite à cette consultation, ceux et celles qui semblent vouloir aller à l'encontre de sa volonté quant aux choix dans la réclamation des heures supplémentaires, seraient pénalisés et n'iraient tout simplement pas travailler sur l'opération en question. Un tel geste est clairement discriminatoire et il peut également mener au dépôt d'un grief en vertu de la section 1-4.00, article 1-4.08.

... 2

/2

En terminant, nous avons constaté que dans des régions, certains gestionnaires laissent planer l'information à l'effet que tout temps supplémentaire effectué à l'extérieur de son territoire de travail doit obligatoirement être pris en « Payé ». Nous vous confirmons qu'il s'agit d'une fausse croyance et que vous n'avez qu'à vous référer à l'article 10-42.02; vous avez le **DROIT** de réclamer vos heures en « Payé » ou en « Compensé » et votre choix est définitif!!!

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

Je vous souhaite une très bonne journée!!!

Martin Perreault
Président provincial